

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°82-2021-012

TARN-ET-GARONNE

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-01-26-001 - AP - dérogations aux restrictions de déplacement - chasse (2 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-01-26-001

AP - dérogations aux restrictions de déplacement - chasse



Liberté Égalité Fraternité

> DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Biodiversité Bureau Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021-

du 26/01/2021

portant dérogation aux restrictions de déplacement instaurées en Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, madame Chantal MAUCHET ;

VU l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'instruction ministérielle du 31 octobre 2020, de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts;

VU l'arrêté n° 82-2020-05-25-003 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 82-2020-05-25-004 du 25 mai 2020 fixant la fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 82-2020-05-25-008 du 25 mai 2020 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur l'espèce sanglier dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour la période 2018-2024 et des plans de gestion qui en découlent ;

Considérant l'article L. 420-1 du code de l'environnement qui précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue

Direction départementale des territoires 2 quai de Verdun – BP 775 - 82000 MONTAUBAN

Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24 Fax 05 63 22 23 23

Mél: ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1:

Les chasses collectives au grand gibier (sanglier, cerf, chevreuil, daim) et les actes de régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sont reconnus comme des missions d'intérêt général.

A ce titre, les participants aux chasses collectives au grand gibier et les piégeurs agréés sont autorisés à se déplacer en dehors des périodes de restriction.

Article 2:

Pour bénéficier de cette autorisation, tout chasseur devra être porteur de son permis de chasse validé ainsi que d'une carte de membre de l'ACCA ou de la société de chasse où il pratique. Les piégeurs devront quant à eux présenter leur certificat d'agrément.

Il convient également d'être en possession d'une pièce d'identité et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le cas : « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Article 3:

Les présentes dispositions sont applicables à compter de la publication de l'arrêté et pendant l'ensemble de la période de restriction à la libre circulation.

Article 4:

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : http://telerecours.fr

Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 26/01/2021

La préfète

Chantal MAUCHET